

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE664

présenté par
M. Brottes

à l'amendement n° CE|284 de M. Potier

ARTICLE 71

À l'alinéa 2, après le mot :

« exercer, »,

insérer les mots :

« pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement, dans la logique poursuivie par le précédent, vise à limiter l'exercice du droit de priorité par les EPCI à fiscalité propre.

Au terme de cette durée de trois ans, il conviendra d'en évaluer les résultats afin de déterminer s'il est ou non opportun de poursuivre le dispositif, de l'arrêter ou de l'aménager.